



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MICHEL Baldersheim

siège social: 150 rue de PFASTATT
BP 53
68260 Kingersheim

Références : 0006700208_2025_04_24_Michel_Baldersheim_Car_PPC
Code AIOT : 0006700208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement MICHEL Baldersheim implanté ROUTE DE BANTZENHEIM 68390 Baldersheim. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a pour objet, d'une part, le suivi des échéances relatives à la non-conformité résiduelle visée à l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 13 juin 2023, portant sur la finalisation de la zone aménagée en faveur des batraciens. Cela constitue le premier point de contrôle du présent rapport.

D'autre part, pour les points de contrôle suivants, la visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle pour l'année 2025.

Corpus documentaire de la visite d'inspection :

- Arrêté n°2011-116-3 du 26 avril 2011 portant autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) à la Société MICHEL une carrière de sables et graviers et des installations de traitement de matériaux, sur le territoire des communes de Baldersheim et Battenheim,

- Arrêté du 13 juin 2023 portant mise en demeure à la Société MICHEL pour sa carrière située sur le territoire des communes de Baldersheim (68) et de Battenheim (68)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHEL Baldersheim
- ROUTE DE BANTZENHEIM 68390 Baldersheim
- Code AIOT : 0006700208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICHEL béton SAS exploite sur le site de Baldersheim, une gravière, des installations de traitement des matériaux. L'exploitation de la carrière est réalisée à sec et en eau. L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter du 26 avril 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 3 | Actualisation des garanties financières | Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 1.6.5 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 4 | Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents | Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 7.3.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------------|---|--------------------------|
| 1 | Mesures compensatoires | AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 4 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Origine des approvisionnements en eau | Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 4.1.1 | Sans objet |
| 5 | Formation du personnel | Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 7.3.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La totalité des non-conformités portées par l'arrêté de mise en demeure du 13 juin 2023 sont désormais résolues.

Par ailleurs, une non-conformité a été relevée concernant les consignes d'exploitation destinées à

prévenir les accidents, l'inspection propose une demande d'action corrective à l'exploitant afin de compléter les procédures et instructions écrites manquantes.

Les écarts portant principalement sur des aspects documentaires, l'Inspection propose à ce stade de ne pas faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures compensatoires

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 4 |
| Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires |
| Prescription contrôlée : Dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé : « Les dispositions de : • [...] ; • l'autorisation ministérielle du 10 février 2011 autorisant la société MICHEL à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des aires de repos ou des sites de reproduction, à perturber intentionnellement, à détruire accidentellement (et dans la limite de 3 spécimens par an) et à capturer l'espèce Bufo virilis (Crapaud vert) sur les lieux de l'exploitation et d'extension de la carrière de Baldersheim et Battenheim sont à respecter selon les calendriers définis. Autorisation ministérielle du 10 février 2011 : Annexe 5 2. Mesures compensatoires Au titre des mesures compensatoires, la société MICHEL SA s'engage à créer et à maintenir, sur une partie de la parcelle lui appartenant, une pièce d'eau pérenne et des aménagements périphériques plus temporaires favorables aux espèces protégées. Ces différents aménagements seront localisés comme suit sur le territoire de la commune de Baldersheim [...], 7 000 m ² à borner sur le site. |
| Constats : Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 30 mars 2023, il avait été constaté que les 7000 m ² de surfaces en faveur des batraciens n'avaient pas été totalement aménagés. La zone était bien matérialisée, mais une partie des mares prévues était manquante. Ces constats ont conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2023, et notamment son article 4. Lors de la visite de suivi des échéances réalisée le 24 mai 2024, il a été observé que les travaux n'étaient pas finalisés. Toutefois, au regard des démarches engagées par l'exploitant et de l'avis de l'écologue en faveur d'une poursuite des aménagements à une période plus propice sur le plan écologique, les suites données s'étaient limitées à une demande d'action corrective. Par courrier en date du 17 octobre 2024, l'exploitant a déclaré que l'ensemble des aménagements écologiques prescrits avaient été réalisés. Ce courrier était accompagné de photographies ainsi que de l'avis de l'écologue assurant le suivi du site. Il est précisé que les travaux se sont achevés le 15 octobre 2024. Les mares sont conçues de manière à rester isolées du plan d'eau, et certaines |

| |
|---|
| <p>ont fait l'objet de surcreusements afin de garantir une rétention en eau même en période estivale particulièrement chaude.</p> <p>L'ensemble des aménagements a été réalisé sous l'accompagnement technique de l'écologue.</p> <p>S'étant déplacé sur site, l'inspection a pu constater que la totalité de la zone de 7 000 m² est à présent aménagée conformément aux prescriptions, et dispose de l'ensemble des aménagements prévus.</p> <p>Dès lors, l'exploitant ayant remédié à la non-conformité constatée, il est proposé de procéder à la levée de la mise en demeure.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p> |

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 4.1.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, approvisionnements en eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux, utilisées pour le lavage des matériaux extraits sont pompées dans les eaux souterraines par 2 pompes de 400 m³/h, puis rejetées après décantation vers le plan d'eau de la carrière. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>S'étant rendu sur place, l'inspection constate la présence de deux pompes assurant l'alimentation en eau des installations de traitement. Leur puissance nominale est de 300 m³/h (plaque constructeur).</p> <p>L'exploitant ayant réduit considérablement ses besoins en eau depuis la rédaction de l'arrêté d'autorisation de 2011, il déclare que le fonctionnement d'une seule des deux pompes suffit au fonctionnement des installations. Les pompes sont donc utilisées en alternance sur des plages de 6 mois. La période d'arrêt est utilisée à des fins d'entretien. Le cas échéant la pompe à l'arrêt peut remplacer la pompe en ordre de marche en cas de panne.</p> <p>L'exploitant présente sur plan le bassin de décantation, ainsi que le cheminement vers le plan d'eau. Il déclare que ce bassin est entretenu annuellement, et que les boues sont utilisées à des fins d'aménagement du site, pour la création et l'entretien de merlons.</p> <p>Les constats effectués ci-dessus n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Actualisation des garanties financières

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 1.6.5</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :</p> |

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les 6 mois qui suivent cette augmentation.

Constats :

L'acte de cautionnement des garanties financières présenté par l'exploitant est daté du 27 octobre 2020. Cet acte couvre la période quinquennale 2021-2026, pour un montant de 292 296,20 €, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En revanche, l'indice TP01 pris en compte pour l'établissement de cet acte de cautionnement était de 108.8 (Indice du mois de juin 2020 paru au JO du 16/09/2020) alors que l'indice actuel est de 131.9 (janvier 2025), soit avec une augmentation de 21.2 %. L'augmentation de cet indice est supérieure à 15% depuis l'indice TP01 du mois de mars 2023 (paru au JO le 13 mai 2023), l'exploitant aurait donc dû mettre à jour le montant de ses garanties financières depuis deux ans.

Cependant, au vu de l'engagement de l'exploitant à transmettre prochainement un nouvel acte de cautionnement, notamment pour couvrir la période 2026-2031, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant transmette dans le délais impartis un acte de cautionnement en conformité avec la prescription précitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection constate la présence sur le site de panneaux concernant l'interdiction de fumer, ainsi que l'interdiction de tout brûlage à l'air libre. Cependant il n'existe pas de procédure écrite à ce sujet.

Le permis de feu est établi en cas de travail par point chaud par le personnel du site, et fait partie du plan de prévention établi si l'exploitant fait appel à un prestataire extérieur. Ces documents sont présentés à l'inspection. Cependant il n'existe pas de procédure encadrant leur utilisation.

S'agissant de la mise en sécurité, l'inspection constate par échantillonnage la présence de boîtes disposées sur le site aux différents postes, afin de procéder à des consignations. Chaque boîte présente une procédure idoine, ainsi que le matériel nécessaire. Il existe par ailleurs un registre des consignations pour l'ensemble du site. La complétude des boîtes est vérifiée à période bimestrielle.

Il est constaté la présence de la procédure d'alerte en différent point du site, présentant les plans d'intervention ainsi que les numéros d'urgence.

Le fait de ne pas disposer de procédures écrites sur l'ensemble des items balayés par la prescription constitue une non-conformité.

Cependant, cet écart portant principalement sur des aspects documentaires, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant rédige les procédures manquantes, et les transmette à l'inspection dans un délai excédant pas 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, formation

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le "passeport sécurité" qui comprend le suivi des formations sécurité spécifique aux carrières, pour chacun des personnels du site. Ce passeport est délivré par

l'union nationale des producteurs de granulats, la formation se déroule en ligne, par modules qui ont pour thème :

- accueil

- circulation piéton / véhicules légers
- hygiène, ordre et propreté
- consignation et risques électriques

- incendie
- accident
- environnement
- conclusion

Chacun des modules dispose d'un questionnaire, la complétude de l'ensemble des modules valide le passeport sécurité, qui a une validité de 3 ans. La plate forme en ligne permet aux cadres de la société d'avoir un suivi de ses employés.

De plus, des réunions mensuelles de sécurité viennent faire des rappels sur les précautions à observer, les préconisations constructeur et les risques du site. Un registre de présence est tenu. Le site étant constitué par un plan d'eau, une attestation de natation est demandée, et l'exploitant à mis en place une formation en cas de chute à l'eau.

Les nouveaux arrivants sont soumis à une période de parrainage, et doivent obtenir le passeport sécurité.

La formation pour les personnels intérimaires se fait également sous la forme du passeport sécurité et au travers de la fiche de poste.

Les constats effectués ci-dessus n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite